

## **VD\_GERICHTE DA26.005079 vom 24. März 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_DA26.005079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA26.005079)

FR: VD\_GERICHTE DA26.005079 du 24 mars 2026

IT: VD\_GERICHTE DA26.005079 del 24 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mars 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes, que celles-ci rendent impossible son transport pendant une longue période (cf. TF 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.1), ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; ATF 125 II 217 consid. 2 et les réf. cit. ; TF 2C\_468/2022 du 7 juillet 2022 consid. 4.1). Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut également constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 consid. 2 ; TF 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1). Il s'agit d'évaluer la possibilité d'exécuter la décision de renvoi dans chaque cas d'espèce. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de l'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (TF 2C\_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Doit être prise en considération la situation au moment où l'arrêt attaqué a été rendu (TF 2C\_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; TF 2C\_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités ; TF 2C\_468/2022 précités consid. 4.1). Le juge de la détention ne peut revoir à titre préjudiciel une décision de renvoi que si celle-ci apparaît manifestement inadmissible, soit parce qu'elle est arbitraire, soit parce qu'elle est nulle (cf. TF 2C\_129/2023 du 30 mars 2023 consid. 5 ; ATF 130 II 56 consid. 2 ; ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; ATF 128 II 193 consid. 2.2.2). Ainsi, dans une procédure de détention, il n'y a en principe pas lieu de statuer sur l'exécution du renvoi ; celle-ci relève de la compétence des autorités du droit des étrangers. La 12J035

- 10 - détention doit toutefois être levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou factuelles (TF 2C\_5/2025 du 13 mars 2025 consid. 4.1). 2.2 En l'espèce, le recourant ne conteste pas, à juste titre, qu'il présente un risque de soustraction à son renvoi s'il était laissé en liberté, puisqu'il ressort de ses déclarations – encore devant le Tribunal des mesures de contrainte – qu'il refuse catégoriquement tout renvoi à destination de la Gambie, lequel est en train d'être préparé. Pour le surplus, il peut être renvoyé aux motifs invoqués par le SPOP dans son ordre de détention tels qu'énumérés ci-dessus (cf. supra B. a)) pour retenir que le recourant ne respecte pas les décisions rendues à son encontre et qu'il ne collabore pas avec les autorités en vue de son renvoi. Dans la mesure où ce motif – alternatif – de détention administrative doit à l'évidence être retenu, on pourrait se dispenser d'examiner si le recourant menace sérieusement d'autres personnes

ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique. Il résulte toutefois de l'extrait de son casier judiciaire que tel est bien le cas, puisqu'il a été condamné à six reprises, dont plusieurs pour délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants pour s'être adonné à du trafic de substances prohibées. C'est en vain que le recourant soutient qu'il y aurait lieu de tenir compte de ce qu'il serait au bénéfice d'une autorisation de séjour en Italie.

Premièrement, il convient de rappeler à cet égard qu'il n'appartient pas au juge de la détention de déterminer le lieu du renvoi, cette question étant du ressort des autorités migratoires, dont les décisions peuvent être contestées par des voies de droit distinctes (CREP 30 octobre 2025 consid. 2 ; CREP 29 avril 2025/288 consid. 2.2.2). En d'autres termes, il n'appartient ni au Tribunal des mesures de contrainte, ni à la Chambre des recours pénale d'envisager un renvoi du recourant vers l'Italie. Deuxièmement, il ressort du dossier que le SPOP a entrepris toutes les démarches en vue de la réadmission de l'intéressé en Italie, mais que les autorités italiennes ont refusé sa réadmission en raison d'un titre de séjour révoqué dans leur système, dès lors qu'il avait fait l'objet d'une décision de renvoi du territoire italien en 2022 (cf. communication du SPOP du 8 juillet 2025). 12J035

- 11 - Troisièmement, il apparaît que le document en possession du recourant est une carte d'identité italienne pour étrangers et non un titre de séjour (cf. communication du SEM du 21 octobre 2024). Enfin, dans sa décision du 3 septembre 2024, le SPOP a non seulement prononcé le renvoi de l'intéressé du territoire suisse, mais également de l'espace Schengen. Quant aux lésions dont souffre le recourant – à savoir une énurésie nocturne et une « petite instabilité psychologique » qui n'est par ailleurs aucunement documentée – elles ne rendent pas son renvoi impossible, étant rappelé que la jurisprudence exige un seuil de gravité élevé, qui fait manifestement défaut en l'espèce. En particulier, les troubles allégués ne se rapportent pas à une atteinte à la santé si importante et si spécifique qu'elle rendrait impossible le transport du recourant en avion ou son traitement dans son pays. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas, ni ne démontre qu'un traitement et une médication adaptés, respectivement des prestations médicales propres à sa situation, seraient indisponibles dans son pays. Il se contente d'alléguer que son traitement ne pourrait pas être poursuivi de manière adéquate dans son pays, ce qui suppose qu'un tel traitement y est néanmoins disponible. Cela étant, c'est le lieu de rappeler que, de jurisprudence constante, un étranger ne peut pas exciper de l'existence en Suisse de prestations médicales de qualité supérieure pour s'opposer à son renvoi dans un pays où le traitement s'avère disponible (cf. notamment TF 6B\_1262/2023 du 1er juillet 2024 consid. 1.6) Enfin, le grief consistant à soutenir que la vie et l'intégrité physique de K. \_\_\_\_\_ seraient menacées en cas de retour dans son pays ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. En effet, le recourant se contente d'invoquer une situation politique et sécuritaire en Gambie qui mettrait en péril sa situation, sans aucunement étayer ce raisonnement. Or, de manière générale, il apparaît qu'un renvoi en Gambie est raisonnablement exigible, dans la mesure où ce pays ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, et que les motifs liés à une situation économique défavorable ne sont pas à eux seuls déterminants en matière de renvoi (TAF E-2286/2025 du 23 avril 2025). Le recourant n'invoque au demeurant pas le moindre élément en lien 12J035

- 12 - avec sa situation personnelle, qui impliquerait que sa vie ou son intégrité physique seraient menacées sous un angle plus spécifique, en cas de retour dans son pays d'origine. L'exécution du renvoi du recourant ne se heurte donc à aucune impossibilité juridique ou matérielle. 3. Pour le surplus, aucune mesure de substitution n'est apte à assurer le renvoi

du recourant au regard du fort risque de soustraction au renvoi retenu et il résulte du dossier que le SPOP prend toutes les mesures utiles pour organiser ledit renvoi, qui devrait intervenir aussi vite que possible, étant précisé que la durée de la détention est directement imputable au recourant, qui refuse de collaborer. On ne discerne donc aucune violation du principe de la proportionnalité en l'espèce. 4. Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par K.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'ordonnance du 8 mars 2026 confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD par renvoi de l'art.

### **E. 31**

al. 6 LVLEI). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 mars 2026 est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : Le greffier : 12J035

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - K.\_\_\_\_\_, - Me Anny Kasser-Overney, avocate (pour K.\_\_\_\_\_), - Service de la population, secteur départs, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J035

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.